



## CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT POUR LA PARTICIPATION AU PROGRAMME « ACTEE SEQUOIA »

Entre :

Le **Syndicat Départemental d'Énergie de Loire Atlantique (SYDELA)**, dont le siège est situé Bâtiment F – Rue Roland Garros- Parce d'activité du Bois Cesbron à ORVAULT (44701), représenté par son Président, Monsieur Raymond CHARBONNIER, Désigné ci-après « SYDELA » ou « le coordonnateur »,

ET

La **Communauté de communes de Châteaubriant-Derval**, représentée par Alain HUNAULT, son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du 04 juin 2020,

Désignée ci-après par « Châteaubriant-Derval » ou « le Bénéficiaire »,

ET

La **Communauté de communes du Pays d'Ancenis**, représentée par Maurice PERRION, son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du 09 juillet 2020,

Désignée ci-après par « COMPA » ou « le Bénéficiaire »,

ET

La **Communauté de Communes de la Région de Blain**, représentée par Rita SCHLADT, sa Présidente, habilitée aux fins des présentes par délibération du 10 juillet 2020,

Désigné ci-après par « Pays de Blain » ou « le Bénéficiaire »,

ET

La **Communauté de communes de Nozay**, représentée par Claire THEVENIAU, sa Présidente, habilitée aux fins des présentes par délibération du 08 juin 2020,

Désignée ci-après par « Pays de Nozay » ou « le Bénéficiaire »,

ET

La **Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz**, représentée par Jean-Michel BRARD, son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du 09 juillet 2020,

Désigné ci-après par « Pornic Agglo Pays de Retz » ou « le Bénéficiaire »,



ET

La **Communauté de communes Sud Estuaire**, représenté par Yannick MOREZ, son Président habilité aux fins des présentes par délibération du 16 juillet 2020,

Désignée ci-après par « Sud Estuaire » ou « le Bénéficiaire »,

ET

La **Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande - Atlantique**, représenté par Nicolas CRIAUD, son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du 10 juillet 2020,

Désignée ci-après par « Cap Atlantique » ou « le Bénéficiaire »,

ET

La **Communauté de Communes Estuaire et Sillon**, représentée par Rémy NICOLEAU, son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du 07 juillet 2020,

Désignée ci-après par « Estuaire et Sillon » ou « le Bénéficiaire »,

Désignés ci-après individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».



Vu le Code de la Commande publique,

Vu l'article 175 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie dit « décret tertiaire »,

Vu les statuts du SYDELA et notamment ses articles 6-1, 6-3 et 6-4,

## **Préambule**

Le Programme CEE ACTEE 2, référencé PRO-INNO-52, porté par la FNCCR, vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires.

ACTEE 2 apporte un financement, via des appels à manifestation d'intérêt, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économies de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique. ACTEE 2 apporte également différents outils à destination des collectivités et des acteurs de la filière, avec notamment la mise à disposition d'un simulateur énergétique, un site internet informant de chaque étape des projets de rénovation ainsi qu'un centre de ressources adapté aux territoires (cahiers des charges type, fiches conseils, guides, etc.) à destination des élus et des agents territoriaux.

Le Programme permettra ainsi :

- La mise en place d'outils innovants, notamment d'identification des communes pour porter l'investissement dans leur patrimoine communal, en lien avec les enjeux de rénovation énergétique à destination de l'ensemble des collectivités, lauréates ou non des AMI ;
- Une série d'actions (création et mise à jour d'outils, appui aux diagnostics et animation du dispositif avec le déploiement d'économies de flux) pour accompagner les projets d'efficacité énergétique, notamment en substitution de chaufferies fioul à destination des collectivités lauréates des AMI ;
- La création d'une cellule d'appui ouverte à toutes les collectivités dans une logique de « hotline » avec en complément la mise à disposition d'outils d'aide à la décision, de communication à des destinations des élus ;
- Pour une part prépondérante, le financement de l'accompagnement et de la maîtrise d'œuvre pour la rénovation des bâtiments publics pour les collectivités sélectionnées dans le cadre des appels à manifestation d'intérêt et des sous-programmes spécifiques ;



- De renforcer le réseau des économes de flux et des conseillers en financement initié par le Programme ACTEE 1, toujours en coordination et en complémentarité avec le réseau des conseillers en énergie partagés (CEP) mis en œuvre par l'ADEME. Ce dernier point fera l'objet d'une surveillance renforcée.

Afin de répondre à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) à destination des bâtiments municipaux « SEQUOIA » lancé le 30 juin 2020 par la FNCCR, les parties ont décidé de se constituer en groupement.

Notamment, ce groupement permettra également de mutualiser les achats qui pourrait naître de ce partenariat avec la FNCCR, afin d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix.

Les membres s'engagent contractuellement les uns envers les autres par la signature de cette convention de groupement qui vise à définir les conditions de fonctionnement du groupement, que ce soit en termes financiers ou techniques.

Le SYDELA se propose d'être le coordonnateur du groupement.

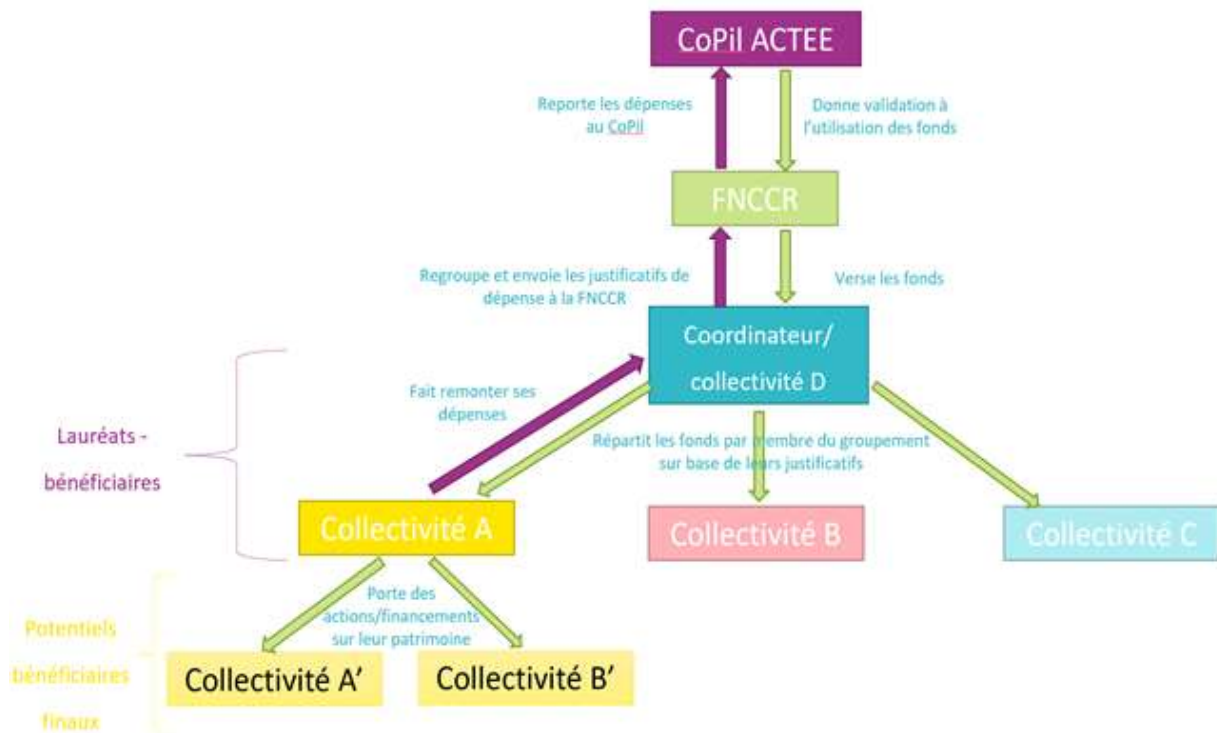
## DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes suivants s'entendent comme suit :

**Bénéficiaire** : est entendu comme « bénéficiaire » du Programme ACTEE toute structure membre du groupement lauréat agissant comme intermédiaire dans le cadre du Programme pour le(s) bénéficiaire(s) final (aux) (cf. schéma suivant). Le cas échéant, le bénéficiaire peut également être bénéficiaire final.

**Bénéficiaire final** : est entendu comme « bénéficiaire final » du Programme ACTEE toute structure qui bénéficie *in fine* des fonds et/ou actions du Programme (cf. schéma suivant).

**Coordinateur du groupement** : est entendu comme « coordinateur du groupement », la structure membre du groupement lauréat désignée parmi les membres dudit groupement agissant comme interlocuteur privilégié de la FNCCR, chargé notamment de centraliser et de lui transmettre tous les justificatifs nécessaires à la bonne mise en œuvre du Programme.





## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement entre les membres du groupement, sur les points suivants :

- Organisation des demandes de financement par le SYDELA pour le compte des membres du groupement (et de leurs bénéficiaires finaux) auprès de la FNCCR,
- Rétribution des subventions perçues auprès de la FNCCR par le SYDELA, entre les membres du groupement,
- Passation et exécution des marchés publics d'études énergétiques nécessaires à la réalisation du programme ACTEE SEQUOIA,

## **ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le groupement est constitué entre les membres listés en première page de la présente convention.

## **ARTICLE 3 : OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

### **3.1 – Désignation du coordonnateur**

Le SYDELA est désigné coordonnateur du groupement, dûment représenté par son Président. Ce dernier est notamment chargé de signer et notifier les divers actes passés, au nom et pour le compte des membres dudit groupement.

Les parties conviennent que les procédures achat du SYDELA seront celles appliquées pour la passation et l'attribution des éventuels marchés publics qui seront lancés.

### **3.2 – Obligations du coordonnateur du groupement :**

#### ***3.2.1 Sur la partie « gestion du programme ACTEE » :***

- Interlocuteur privilégié de la FNCCR pour l'exécution technique et financière du programme
- Réaliser l'ensemble des demandes de paiements auprès de la FNCCR, pour le compte de l'ensemble des membres du groupement et de leurs bénéficiaires finaux. Ces demandes se feront sur la base des dépenses engagées par les bénéficiaires, conformément au programme d'actions présenté par ces derniers dans la candidature à l'AMI.
- Collecter auprès de la FNCCR, pour le compte de l'ensemble des membres du groupement et de leurs bénéficiaires finaux, les subventions issues du programme.
- Rétribuer ces subventions aux différents bénéficiaires.
- Procéder au recrutement et assurer la gestion RH de trois économes de flux
- Appliquer les stipulations de la charte des économes de flux ACTEE



### 3.2.2 Sur la partie « commande publique » :

- Définition du besoin, en concertation avec l'ensemble des membres du groupement
- Choix de la procédure de passation
- Rédaction du dossier de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence
- Mise à disposition de sa plateforme de dématérialisation
- Centralisation des questions posées par les candidats et des réponses données
- Réception des candidatures et des offres
- Analyse des candidatures, demandes complémentaires le cas échéant
- Analyse des offres,
- Convocation, organisation et présentation du dossier aux commissions (type CAO) concernées
- Rédaction des procès-verbaux
- Signature du marché
- Notification, rédaction et publication de l'avis d'attribution (ou tout autre décision telle que l'abandon ou la déclaration sans suite du marché)
- Reconduction le cas échéant
- Rédaction et signature des avenants au marché
- Suivre l'exécution technique et administrative des prestations (émission des bons de commande ou rédaction / attribution des marchés subséquents, suivi et contrôle de l'exécution, application de pénalités, envoi des courriers de mise en demeure, envoi des lettres de résiliation, ...)
- Contentieux lié à la passation et l'exécution du marché, pour les prestations dont il a la charge, avec information de l'ensemble des membres.

Conformément à l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

La Commission d'Appel d'Offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

### 3.3 – Obligations des membres du groupement :

#### **3.3.1 Sur la partie « gestion du programme ACTEE » :**

- Fournir, au coordonnateur, l'ensemble des justificatifs réputés sincères exigés par la FNCCR, dans le respect du calendrier établi.
- Désigner deux référents (un.e représentant.e des élu.es au conseil communautaire et un.e représentant.e des services techniques de la collectivité) qui piloteront la démarche pour le compte de leur collectivité et participeront activement aux différentes étapes du programme,





- Fournir au SYDELA tout élément nécessaire à la réalisation des missions en temps voulu (le cas échéant les factures énergétiques, les caractéristiques techniques des sites, les plans, le planning d'entretien ...), et rendre accessible les bâtiments étudiés aux représentants du SYDELA et/ou aux prestataires qu'il aura mandatés pour assurer les investigations.
- Se rendre disponible pour les différentes réunions et ateliers nécessaires à la bonne réalisation de l'objet du partenariat (réunion de lancement, visites éventuelles des sites, ateliers de priorisation et de plan d'action...),

L'EPCI, en tant que signataire de cette convention et pilote du Plan Climat Air Energie Territorial, s'engage également à assurer un rôle de pilotage et de coordination de la démarche SYDEFI sur son territoire, en lien avec le SYDELA.

### **3.3.2 Sur la partie « commande publique » :**

- Désignation d'un référent administratif par EPCI
- Recenser et définir de leurs besoins propres auprès du SYDELA
- Prendre les délibérations et actes nécessaires pour que le coordonnateur puisse signer le marché le concernant
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne (eux ou leurs bénéficiaires finaux) dans le budget de la collectivité concernée,
- Recevoir et payer les prestations réalisées pour leur compte et ceux des bénéficiaires finaux (réception et paiement des factures des prestations les concernant)
- Gérer les contentieux liés à l'exécution financière du marché, avec information au coordonnateur.

## **ARTICLE 4 : REGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE APPLICABLES AU GROUPEMENT**

Le groupement est soumis, pour la passation et l'exécution du marché, au respect des règles applicables aux pouvoirs adjudicateurs, au sens de l'article L1211-1 du Code de la commande publique.

## **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU GROUPEMENT**

Chaque membre adhère au groupement par la signature de la présente convention. Les membres transmettent au coordonnateur la décision de l'organe compétent relative à l'approbation de la présente convention.

Le coordonnateur adresse, par tout moyen, un exemplaire de la convention signée à chaque membre du groupement.

Le groupement est constitué à compter de la date de signature de la présente convention par l'ensemble des parties et prendra fin au 30 juin 2023.





## **ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES**

Les subventions prévisionnelles par axe attribuées à chacun des bénéficiaires figurent en **annexe 2** de la présente convention.

### **6.1 Appel de fonds**

Les dépenses sont éligibles à compter de la date de notification des lauréats par le Jury, soit le 24 février 2021. Les échéances sont fixées par la FNCCR à l'article 4 de la convention de partenariat.

### **6.2 Demandes de paiements**

Les membres du groupement adresseront leurs demandes de paiement au SYDELA complétées des pièces justificatives figurant en **annexe 2** de la présente convention, au minimum 15 jours ouvrés avant l'échéance fixée pour l'appel de fonds.

### **6.3 Rétribution des subventions**

#### **- Axe « Etudes énergétiques » :**

Taux d'aide de la FNCCR maximal de 50 % plafonné à une aide maximale de 90 000 € HT par membre du groupement.

#### **- Axe « Ressources humaines – économies de flux » :**

Taux d'aide de la FNCCR maximal de 50 % plafonné à une aide maximale de 90 000 € HT, à destination du SYDELA.

Également, dans ce cadre, chaque EPCI reversera, en sus, au SYDELA un montant forfaitaire de 8 500 € HT.

#### **- Axe « Outil de suivi de consommation énergétique et équipements de mesure » :**

Taux d'aide de la FNCCR maximal de 50 % plafonné à une aide maximale de 30 000 € HT par membre du groupement.

#### **- Axe « Maitrise d'œuvre » :**

Taux d'aide de la FNCCR maximal de 30 % du coût global des études techniques du membre du groupement

OU

Taux d'aide de la FNCCR de 30 000 € par membre du groupement pour les communes de moins de 3 500 habitants. L'utilisation de cette aide doit porter sur plusieurs bâtiments, de manière à favoriser le passage à l'action

Le SYDELA facturera à chaque membre sa part respective à la suite des appels de fonds FNCCR, après réception des subventions, sous réserve d'obtention de ces dernières.

Le comptable public du SYDELA versera les sommes allouées par la FNCCR auprès des membres du groupement au titre du programme ACTEE. Les montants versés aux bénéficiaires se feront sur la base du détail des subventions allouées par la FNCCR pour chaque action réalisée par les bénéficiaires.



- **Plafond total d'aide de la FNCCR par membre du groupement :**

Aide de la FNCCR par membre de 250 000 € HT, plafonné à 1 000 000 € HT pour l'ensemble du dossier

6.4 Remboursement des frais du coordonnateur

Le SYDELA réalisera sa mission de coordonnateur, pour l'ensemble des membres du groupement, à titre gratuit.

**ARTICLE 7 : RETRAIT ET DISSOLUTION DU GROUPEMENT, RESILIATION DE LA CONVENTION**

**7.1 Retrait**

Un membre ne peut se retirer du groupement en cours d'exécution du programme ACTEE SEQUIOA ou d'un marché public passé pour le compte de ses membres.

Chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement, uniquement pour cas de force majeure ou par intérêt général, dûment motivés, par délibération ou décision des instances délibérantes et décisionnelles du membre concerné notifiée au coordonnateur.

Le retrait prend effet à compter de l'accusée de réception de l'acte de retrait qui lui est adressé par le coordonnateur ou, le cas échéant, à compter de la date indiquée dans son acte de retrait si celle-ci est postérieure.

La décision de retrait sera notifiée à l'ensemble des membres. Ce retrait sera officialisé par la voie d'un avenant à la convention.

Pour rappel, le retrait d'un membre du groupement aura pour effet la révision de l'appel à candidature du groupement par le jury de la FNCCR.

**7.2 Dissolution**

Le groupement est dissous :

- De plein droit, à l'échéance de la présente convention ;
- Lorsque le retrait des membres conduit à réduire le nombre à un. Cet accord peut être formalisé par tout moyen. Dès lors que les conditions sont réunies, le coordonnateur informe les autres membres de la dissolution du groupement.

**ARTICLE 8 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR**

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où il ne serait plus en mesure d'assumer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.



## **ARTICLE 9 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les missions dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution du marché, en cas de litige avec le titulaire ou tiers au marché, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice pour les opérations dont il a la charge en application de la présente convention. Il informe le coordonnateur de ses démarches et de leur évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par le marché litigieux.

## **ARTICLE 10 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal de Grande Instance de Nantes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.



**ANNEXE 1 – SIGNATURE DE LA CONVENTION**

Dénomination sociale : .....

Adresse : .....

Représenté(e) par .....

Dûment habilité(e) par.....

**Accepte les stipulations de la présente convention constitutive et adhère au « groupement pour la participation au programme ACTEE SEQUOIA » dans les conditions précitées.**

Fait le .....

A .....

Nom du signataire	Qualité du signataire	Cachet	Signature

## ANNEXE 2 – BUDGET PREVISIONNEL

Présentation du projet porté par le groupement		Coordonnateur	Porteur de projet 2	Porteur de projet 1	Porteur de projet 7	Porteur de projet 8	Porteur de projet 9			
Nom		SYDELA	Chateaubriant-Derval	COMPA	Blain	Nozay	Pornic Agglo	Sud Estuaire	Cap Atlantique	Estuaire et Sillon
<b>AXE 1 - Etudes énergétiques</b>										
Audits énergétiques										
Dépenses éligibles ACTEE2 (€)			112 000,00 €	76 000,00 €	24 000,00 €	36 000,00 €	68 000,00 €	32 000,00 €	56 000,00 €	52 000,00 €
Diagnostiques des usages										
Dépenses éligibles ACTEE2 (€)			10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
études de substitution de systèmes de chauffage fonctionnant au fioul ou au gaz										
Dépenses éligibles ACTEE2 (€)			7 500,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €
Montant total du projet pour le groupement - Axe 1 (€)		596 000,00 €								
Montant total d'aide sollicitée pour le groupement - Axe 1 (€)		298 000,00 €								
<b>AXE 2 - Ressources humaines - économies de flux</b>										
Nombre d'ETP sollicités										
Dépenses éligibles ACTEE2 (€)		240 000,00 €								
Nombre total d'ETP pour le groupement		3								
Autre prestation intellectuelle										
Type d'étude		à préciser								
Dépenses éligibles ACTEE2 (€)		80 000,00 €								
Montant total du projet pour le groupement - Axe 2 (€)										
Dépenses éligibles ACTEE2 (€)		320 000,00 €								
Montant total d'aide sollicitée pour le groupement - Axe 2 (€)		90 000,00 €								
<b>AXE 3 - Outil de suivi et de consommation énergétique</b>										
Equipements de mesure et de télérelève										
Dépenses éligibles ACTEE2 (€)			26 000,00 €	17 000,00 €	4 000,00 €	7 000,00 €	15 000,00 €	6 000,00 €	12 000,00 €	11 000,00 €
Equipements d'affichage des consommations et d'information										
Dépenses éligibles ACTEE2 (€)			26 000,00 €	17 000,00 €	4 000,00 €	7 000,00 €	15 000,00 €	6 000,00 €	12 000,00 €	11 000,00 €
Montant total du projet pour le groupement - Axe 3 (€)		196 000,00 €								
Montant total d'aide sollicitée pour le groupement - Axe 3 (€)		98 000,00 €								
<b>AXE 4 - Maîtrise d'œuvre</b>										
Dépenses éligibles ACTEE2 (€)										
Montant total du projet pour le groupement - Axe 4 (€)		596 000,00 €	129 500,00 €	93 500,00 €	41 500,00 €	53 500,00 €	85 500,00 €	49 500,00 €	73 500,00 €	69 500,00 €
Montant total d'aide sollicitée pour le groupement - Axe 4 (€)		178 800,00 €								



### **ANNEXE 3 – JUSTIFICATIFS POUR DEMANDE DE PAIEMENT**

Dans le cadre de la justification des demandes de paiement, les justificatifs à fournir sont :

- Factures pour les études
- Dépenses certifiées par le comptable public

Un exemple est présenté ci-dessous :

#### **ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES RÉALISÉES**

Période du XX/XX/XXXX  
Au XX/XX/XXXX

<b><u>Objet</u></b>		<b><u>Facture</u></b>				
<b>Nature</b>	<b>Détail</b>	<b>N°</b>	<b>Date</b>	<b>Mandat</b>	<b>Montant HT (€)</b>	<b>Montant HTR (€)</b>